

SEANCE du 3 avril 2014

L'an deux mil quatorze

Et le 3 avril à 20 heures 30,

Date de la convocation :

31/03/2014

Nombre de conseillers : 15

Présents : 15

Votants : 15

le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de Didier LOUVET, Maire

Présents : *Christophe MASAT, Germaine BUYRET, Georges SOTTIZON, Mireille CONTE, Lucien MORALES-HERNANDEZ, Alix LANCHEY, Nadège MICHOU, Sylvain GRANGER, Geneviève TRICHON, Catherine PIVOT, Eléonore CHARREL, Aurélie FAVRE, Robert PYOT, Christelle FABRE GUEUDAR*

Secrétaire de séance : PIVOT Catherine

Le maire déclare la séance ouverte à 20h50.

1a. Désignation des délégués auprès de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs :

Présents : 15 – Votants : 15

Le maire demande au Conseil municipal de bien vouloir désigner des délégués titulaires et suppléants devant siéger au sein de commissions internes à la Communauté de Communes du Pays des Couleurs :

Le maire présente ses propositions et, après vote au scrutin majoritaire à 3 tours, le Conseil Municipal désigne :

Commission Eclairage Public	Robert PYOT <i>Lucien MORALES-HERNANDEZ</i>	titulaire <i>suppléant</i>
Commission Locale de l'Habitat	Germaine BUYRET	titulaire
Plan Local de l'Habitat	Christophe MASAT <i>Mireille CONTE</i>	titulaire <i>suppléante</i>
Commission Intercommunale des Impôts Directs / Commission Accessibilité	Christophe MASAT	titulaire
Maintien à domicile	Germaine BUYRET <i>Geneviève TRICHON</i>	titulaire <i>suppléante</i>

1b. Désignation des délégués auprès du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et Environs :

Présents : 15 – Votants : 15

Le maire demande au Conseil municipal de bien vouloir désigner des délégués titulaires et suppléants devant siéger au sein du SYMIDEAU :

Le maire présente ses propositions et, après vote au scrutin majoritaire à 3 tours, le Conseil Municipal désigne :

Titulaires Robert PYOT
Didier LOUVET
Suppléants *Lucien MORALES-HERNANDEZ*
Sylvain GRANGER

1c. Désignation des délégués auprès du Syndicat des Energies du Département de l'Isère :

Présents : 15 – Votants : 15

Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) ;
Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Conseil syndical du SEDI ;
Considérant que le mandat des nouveaux représentants du SEDI ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Conseil syndical du SEDI ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts du SEDI,
VU la délibération d'adhésion au SEDI,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
Désigne M. Christophe MASAT délégué **titulaire** et M. Robert PYOT délégué **suppléant** du conseil municipal au sein du SEDI.

1e. Désignation des délégués auprès du Syndicat des Marais de MORESTEL :

Présents : 15 – Votants : 15

Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat des Marais de Morestel ;
Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation de nouveaux délégués titulaires et suppléants, afin de représenter la commune au sein du Conseil syndical du Syndicat des Marais de Morestel ;
Considérant que le mandat des nouveaux représentants du Syndicat des Marais de Morestel ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Conseil syndical du Syndicat des Marais de Morestel ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Désigne MM. Didier LOUVET et Sylvain GRANGER délégués **titulaires** et MM. Georges SOTTIZON et Robert PYOT délégués **suppléants** du conseil municipal au sein du Syndicat des Marais de Morestel .

2a. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres :

Présents : 15 – Votants : 15

Conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commission d'appel d'offres doit être composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus au sein du conseil.

Le Conseil municipal, après vote au scrutin majoritaire à 3 tours, désigne :

Titulaires

Christophe MASAT
Georges SOTTIZON
Aurélie FAVRE

Suppléants

Eléonore CHARREL
Lucien MORALES-HERNANDEZ
Robert PYOT

2b. Constitution des Commissions Communales facultatives :

Présents : 15 – Votants : 15

Le maire propose de procéder à la création de commissions communales. Il présente les missions de chacune d'entre elles.

Le Conseil municipal, après vote au scrutin majoritaire à 3 tours, désigne les membres de chacune de ces commissions dont le maire est Président de droit :

Commission Finances : 5 membres

- Germaine BUYRET, Georges SOTTIZON, Mireille CONTE, Nadège MICHOUUD et Catherine PIVOT

Commission Urbanisme : 6 membres

- Christophe MASAT, Mireille CONTE, Sylvain GRANGER, Eléonore CHARREL, Aurélie FAVRE et Christelle FABRE-GUEUDAR

Commission des Travaux : 4 membres

- Christophe MASAT, Georges SOTTIZON, Lucien MORALES-HERNANDEZ et Robert PYOT

Commission Sécurité : 4 membres

- Germaine BUYRET, Lucien MORALES-HERNANDEZ, Geneviève TRICHON et Robert PYOT

Commission Scolaire : 5 membres individuels et 1 membre moral (Comité de Pilotage des Rythmes Scolaires)

- Germaine BUYRET, Alix LARCHEY, Eléonore CHARREL, Aurélie FAVRE et Christelle FABRE-GUEUDAR

Commission Environnement et Agriculture : 7 membres parmi les élus et 3 habitants (H. BOURGEY, B. GUINET et N. PYOT)

- Georges SOTTIZON, Mireille CONTE, Alix LARCHEY, Sylvain GRANGER, Eléonore CHARREL, Robert PYOT et Christelle FABRE-GUEUDAR

Commission Animations : 12 membres parmi les élus et 2 habitants (B. MICHOUUD et E. THOMAS)

- Germaine BUYRET, Mireille CONTE, Lucien MORALES-HERNANDEZ, Alix LARCHEY, Nadège MICHOUUD, Sylvain GRANGER, Geneviève TRICHON, Catherine PIVOT, Eléonore CHARREL, Aurélie FAVRE, Robert PYOT, Christelle FABRE GUEUDAR

Commission Information : 6 membres et 3 habitants (Nicole et Jérôme DUMOULIN, Ingrid PONS)

- Germaine BUYRET, Mireille CONTE, Alix LARCHEY, Nadège MICHOUUD, Geneviève TRICHON et Aurélie FAVRE

3. Fixation du Nombre de membres au Centre Communale d'Action Sociale et désignation des membres élus :

Présents : 15 – Votants : 15

Conformément à l'article 7 du décret n° 95.562 du 6 mai 1995, le maire, président de droit du CCAS explique que le nombre de membres du Conseil d'Administration est compris entre 8 et 16 (dont la moitié se compose d'élus municipaux). Il propose de fixer le nombre de membres à 12.

Selon l'article 138 du Code des familles et de l'aide sociale, modifié par l'article 41 de la loi n° 125 du 6 février 1992 et du décret n°95.562 du 6 mai 1995, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection des membres siégeant au CCAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

- FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S., outre son président, à six membres élus et six membres nommés ;
- Elit en son sein, pour siéger au CCAS :
 - Germaine BUYRET
 - Mireille CONTE
 - Lucien MORALES-HERNANDEZ
 - Nadège MICHOUUD
 - Geneviève TRICHON
 - Christelle FABRE GUEUDAR
- Charge le maire de nommer par arrêté, 6 autres membres non conseillers municipaux.

4. Délégations du Conseil Municipal au maire :

Présents : 15 – Votants : 15

Le maire explique le conseil municipal peut, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire du conseil municipal.

Ces délibérations peuvent être prises en début de mandat, ce qui est le plus fréquent, mais peuvent également intervenir en cours de mandat. Elles peuvent également intervenir en plusieurs fois, à des moments différents. Elles ne sont en aucun cas obligatoires : le conseil municipal reste libre ou non de déléguer tout ou partie de ses compétences. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt à donner au Maire ces délégations, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

DECIDE que Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil pour la durée restante du mandat, de prendre les décisions suivantes prévues à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales :

- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit jusqu'à un prix unitaire de 100 € ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit un montant maximum de transaction ne pouvant dépasser 100 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, soit des montants d'honoraires pouvant aller jusqu'à 10 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit pour des montants restant inférieurs à 1 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, soit pour des transactions dont le montant total ne dépasserait pas 100 000 €;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L 2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

5. Indemnités du maire et des adjoints :

Présents : 15 – Votants : 15

Le maire rappelle que la population communale est comprise entre 500 et 100 habitants et que la délibération fixant les indemnités (indexées sur la population communale) intervient dans les trois mois suivant le renouvellement.

Concernant l'indemnité du maire : le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; il est défini en pourcentage de l'indice brut 1015 de la fonction publique, pour Brangues, 31% soit 1178,46 € bruts mensuels.

A Brangues (dans les communes de moins de 1 000 habitants) l'indemnité allouée au maire est fixée automatiquement au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Donc, il n'y a lieu de délibérer que si les élus souhaitent que le maire dispose d'une indemnité inférieure à 31% de l'indice brut 1015.

Concernant l'indemnité des adjoints : le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints est déterminé de la même façon que pour le maire, en pourcentage de l'indice brut 1015. Soit à Brangues, 8,25% (313,62 € bruts mensuels). Toutefois, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.

Contrairement à celle du maire, l'indemnité des adjoints n'est pas fixée automatiquement au taux max, c'est le conseil qui en décide le montant.

Le maire interroge le conseil sur la volonté de diminuer l'indemnité du maire et que chaque adjoint perçoive la même indemnité fixée à 8.25% de l'indice brut 1015.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Vu les arrêtés municipaux de ce jour portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant la population municipale au 1er janvier 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à 13 Voix Pour et 2 Abstentions, et avec effet immédiat :

- De conserver au maire ses indemnités au taux maximal de 31% de l'indice brut,
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire : 8,25 % de l'indice Brut 1015.

6. Exercice du droit de préemption :

Présents : 15 – Votants : 15

Le maire informe le nouveau conseil municipal que la commune a reçu le 12 février 2014 une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente d'un bien situé 90 route de Morestel cadastré section C 662 et 663 d'une superficie totale de 811 m² appartenant à Madame Marcoux Paulette veuve BRUNOS et Monsieur Henri GAGNEUX pour un montant s'élevant à 90 000 €.

Le maire rappelle que le bien se situe en une zone où s'applique le DPU, dont est détentrice la commune. Compte tenu de la situation de cette parcelle et de l'intérêt que celle-ci présente pour le développement des orientations municipales en matière de potentiel de logements sociaux, mais également en termes de création de voies douces, le maire propose d'acquérir le bien par voie de préemption.

Le maire précise qu'actuellement, la parcelle communale mise à disposition du Centre Social Odette Brachet n'est desservie que par l'existence d'un droit de passage chez un privé. Or, la commune a justement créé un emplacement réservé dans son PLU actuellement en cours d'approbation qui permettrait de traverser le village d'Est en Ouest, passant sur la parcelle C662. L'acquisition du bien « Brunos » permettrait de désenclaver définitivement la parcelle communale.

Le maire adjoint explique que cette maison était déjà en vente (100 k€) en 2013. L'acheteuse avait pris contact avec la commune. L'intérêt de la commune avait déjà été indiqué au vendeur et à l'acheteuse. Finalement, en octobre 2013, les vendeurs ont fait une proposition de prix à la commune supérieure au montant initial. Dans ces conditions, la commune n'avait pas d'autre solution que de refuser.

Le maire adjoint à l'urbanisme rappelle que la commune ne dispose pas de terrain constructible et que cette parcelle pourrait constituer une opportunité double de suppression de servitude de passage chez un privé et de foncier disponible pour la création de logements sociaux, la commune ne disposant actuellement que de 5 logements communaux sociaux.

Le maire expose les solutions qui s'offrent à la commune :

- ne pas préempter : la vente se fera à un particulier et il faudra attendre la prochaine mutation pour avoir l'opportunité de se rendre propriétaire de ces parcelles par le biais du DPU.
- préempter : cette opération permettrait à la commune de Brangues de mener un projet de cohérence urbaine en maintenant le groupe scolaire au centre du village. La commune a un projet de construction de bâtiment école à deux niveaux, sur la parcelle qui comporte déjà le bâtiment école et ce pour libérer les bâtiments qui donnent sur la place. L'urgence serait de libérer au moins la classe des grands sous la mairie. La place Paul Claudel est en effet submergée de voitures. Cette solution contribuerait également à maintenir les activités économiques au cœur du village par le maintien des équipements publics à l'endroit des commerces. Le maire rappelle qu'une OAP (orientation d'aménagement et de Programmation est prévue au PLU, qui intègre une nouvelle école, un cheminement piéton, un accès par l'impasse de la Pomatière et ajoute que cette préemption serait cohérente avec l'OAP en question.
- Prendre contact avec le vendeur et l'acquéreur pour évoquer le compromis en cours, redéfinir un nouveau compromis tripartite, pour achat par la commune d'une petite parcelle représentant par exemple 10% de la surface, laissant la quasi-totalité à l'acheteuse d'où une opération aboutissant au même résultat pour le vendeur.

Où l'exposé du maire, le Conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-3 et R 213-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 août 1995 Instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de BRANGUES,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 FEVRIER 2014 APPROUVANT LE PROJET DE PLU

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie, reçue le 12 février 2014 adressée par maître MAYEN, notaire à MORESTEL, en vue de la cession moyennant le

prix de 90000 €, d'une propriété sise à Brangues cadastrée section C, n°662 et 663 route de Morestel, d'une superficie totale de 811 m² appartenant à Madame Paulette MARCOUX veuve BRUNOS,

Vu l'estimation du service des Domaines,

A 9 Voix Pour et 2 Abstentions (Mireille CONTE et Eléonore CHARREL)

Décide :

Article 1^{er} : d'acquérir par voie de préemption un bien situé à Brangues cadastrée section C, n°662 et 663 route de Morestel, d'une superficie totale de 811 m² appartenant à Madame Paulette MARCOUX veuve BRUNOS.

Article 2 : la vente se fera au prix de 90000 € HT, ce prix étant conforme à l'estimation du service des Domaines.

Article 3 : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

Article 6 : le maire est autorisé à organiser une rencontre avec le vendeur et l'acquéreur aux fins d'évoquer le compromis liant ces derniers et expliquer le projet de la commune.

Questions diverses :

- Point supplémentaire :

Embauche éventuelle d'un CAE (pour jeune non diplômé), en CDD possible jusqu'à 24 mois.
Profil : technique et animation, pour encadrement sportif. A prévoir.

Fin de séance à 23h30.

Signatures :

Didier LOUVET, Christophe MASAT, Germaine BUYRET, Georges SOTTIZON, Mireille CONTE, Lucien MORALES-HERNANDEZ, Alix LARCHEY, Nadège MICHOUD, Sylvain GRANGER, Geneviève TRICHON, Catherine PIVOT, Eléonore CHARREL, Aurélie FAVRE, Robert PYOT, Christelle FABRE GUEUDAR.